

Arrêt

**n° 201 886 du 29 mars 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me B. THOMAS, avocats, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, originaire de Sa'Man-Elon, d'origine ethnique eton et de confession catholique. Vous êtes apolitique et ne faites partie d'aucune organisation ou association. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari tombe malade en 2015. Il est atteint d'une cirrhose du foie et d'une hépatite, il en meurt le 10 juillet 2016 à l'hôpital. L'enterrement a lieu le 16 juillet. La femme du neveu de votre époux vous avertit ce jour-là qu'on vous accuse d'être responsable du décès de votre mari. Le 17 juillet, lors de l'assise – discussion quant à la répartition des biens laissés par feu votre mari- chez votre beau-père à Sa'Man-Elon, celui-ci désire vous rendre publiquement responsable de la mort de son fils afin de s'accaparer de

ses biens. Pour ce faire, il invite un marabout à cet événement. Celui-ci vous indique comme la coupable. Plusieurs membres de votre belle-famille vous attaquent alors, vous versent du pétrole dessus, vous lancent des cailloux et vous frappent. Votre cousin vous sort de la mêlée et vous emmène en courant avec lui dans le village voisin. Vous vous réfugiez dans une maison. Le soir venu, vous vous rendez à Yaoundé chez une amie où vous vous cachez. Votre soeur, restée chez votre beau-père, vous informe que votre belle-famille vous recherche. L'amie chez qui vous vous réfugiez se rend à votre domicile, à Yaoundé, et constate qu'ils vous attendent avec des gourdins. Votre amie, qui a l'habitude de voyager, organise votre fuite. Vous quittez le Cameroun le 21 juillet 2016 munie de ses documents d'identité et arrivez le jour-même en Belgique. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 18 octobre 2016.

En cas de retour au Cameroun, vous avez peur d'être tuée par votre belle-famille. Celle-ci, et plus particulièrement votre beau-père, désire votre mort par appât du gain – ils craignent, en effet, que vous ne profitiez des biens que feu votre mari a laissés.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant d'un abcès cutané au niveau du décolleté et de problèmes cardiaques.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général observe que votre demande ne ressort pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous exposez craindre les persécutions de votre belle-famille et plus particulièrement de votre beau-père, suite au décès de votre mari et à leur volonté de s'approprier son héritage (rapport d'audition, pp. 7-9, 14). Dès lors, le conflit qui vous oppose à cette famille ne peut pas être considéré comme une persécution motivée par l'un des critères susmentionnés. Il s'agit de violences intrafamiliales d'ordre privé s'apparentant au droit commun.

En l'absence du moindre critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, le Commissariat général observe qu'en considérant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis, votre demande ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Cameroun et que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante.

Ainsi, vous déclarez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence les membres de votre belle-famille (rapport d'audition, pp. 7-9, 14 et 17).

Relevons que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif que le code pénal camerounais interdit formellement la pratique de la sorcellerie. En effet, selon l'article 251 du code pénal camerounais, « est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs celui qui se livre à des pratiques de sorcellerie, magie ou divination susceptibles de troubler l'ordre ou la tranquillité publics ou de porter atteinte aux personnes, aux biens ou à la fortune d'autrui même sous forme de rétribution ». Par conséquent, il s'avère qu'il existe, au Cameroun, des voies de recours internes afin de combattre la pratique de la sorcellerie et de trouver une protection contre cette pratique, contrairement à votre affirmation selon laquelle la sorcellerie serait autorisée au Cameroun (rapport d'audition, p. 22).

La question à trancher en l'espèce est donc la suivante : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter. Or, interrogée à ce sujet, vous déclarez que vous n'avez pas essayé d'obtenir une protection de vos autorités (rapport d'audition, p. 22). Vous dites uniquement ne pas être sortie de chez votre amie jusqu'à votre départ (ibidem). Seul quatre jours s'écoulaient entre l'incident dont vous faites état lors de l'assise et votre départ du pays le 21 juillet 2016 et vous ne mentionnez aucune démarche que vous auriez entreprise afin de trouver une solution à votre situation hormis fuir immédiatement votre pays (rapport d'audition, pp. 7 et 21). Par conséquent, vous ne démontrez aucunement qu'il vous était impossible de demander de l'aide à vos autorités avant de fuir le Cameroun et d'introduire une demande d'asile en Belgique. En effet, vous ne démontrez pas que l'Etat camerounais ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Par conséquent, à supposer les faits allégués comme étant établis, il n'est pas prouvé que l'Etat camerounais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions si vous l'aviez sollicitée. Eu égard aux informations dont nous disposons, les citoyens ont plusieurs possibilités pour porter plainte auprès de ses autorités : s'adresser au chef d'une unité de police ou de gendarmerie, au procureur, au président du tribunal en se constituant partie civile et enfin, à un huissier de justice. Notons également que s'il est admis qu'une situation de pauvreté ou d'éloignement des zones rurales puisse compliquer pour certains citoyens l'accès à la justice au Cameroun -deux difficultés qui ne correspondent pas à votre profil ; vous déclarez ne pas être pauvre et vivre dans la capitale du Cameroun (rapport d'audition, pp. 9 et 12)-, il n'en reste pas moins établi que ces dernières années, de nombreuses affaires ont été jugées au Cameroun (voir farde information pays, COI Focus : Cameroun- Le recours aux autorités, 18 juillet 2014). Le fait de n'avoir effectué aucune démarche auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection de l'État dont vous êtes le ressortissant ; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection. Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, le caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes la ressortissante.

Précisons que vous n'avez jamais fait état d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités camerounaises pour une quelconque raison que ce soit qui serait susceptible de justifier le fait de n'avoir pas recouru à l'aide des autorités camerounaises face aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande (rapport d'audition, pp. 14, 16, 22 et 24).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément susceptible de prouver la réalité du conflit vous opposant à votre belle-famille, de la réalité de leurs recherches à votre rencontre et du décès de feu votre mari à la base de votre récit d'asile. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En ce qui concerne vos craintes de subir des conséquences liées à la sorcellerie en raison de cette accusation d'avoir tué votre mari, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine surnaturelle (rapport d'audition, p. 15). Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection internationale de nature juridique, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition, pp. 14, 16 et 24).

Enfin, quant au certificat médical du 1er mars 2017 fait à Verviers que vous déposez, il atteste de problèmes cardiaques et d'un abcès cutané au niveau du décolleté. Cependant, rien n'est précisé quant aux circonstances ou les causes de votre état. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause.

2.3. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre très subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les témoignages de son cousin et d'un voisin qui l'a aidé à fuir sa belle-famille.

3.2 Lors de l'audience du 22 février 2018 elle dépose un document intitulé « *Convention relative au certificat préventif de dame [N. E. S.]* » délivré le 18 juillet 2016 par le chef traditionnel de son village.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du*

demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 A titre liminaire, Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 En l'espèce, bien que certains motifs de l'acte attaqué tendent à mettre en cause la crédibilité du récit de la requérante, cette décision est essentiellement fondée sur le constat que la crainte invoquée ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève et que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. Il ressort par ailleurs clairement des arguments développés dans la note d'observation que la partie défenderesse ne croit pas que la requérante a quitté son pays pour les motifs allégués.

4.5 Le Conseil estime pour sa part devoir en priorité examiner si les faits allégués pour justifier la crainte ou le risque réel invoqué par la requérante sont établis à suffisance.

4.6 A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

4.7 Le Conseil souligne qu'en vertu de cette disposition, lue notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),(ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, tout d'abord, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, également, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 En l'espèce, la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») aucun document de nature à attester son identité, son état civil, la mort de son mari ni aucun élément preuve de nature à établir la réalité du conflit l'opposant à sa belle-famille. Il s'ensuit que les instances d'asile n'ont d'autre choix que de centrer leur examen sur les dépositions de la requérante pour apprécier la crédibilité de son récit.

4.9 Or le Conseil constate à la lecture des dossiers administratif et de procédure que les dépositions de la requérante sont généralement confuses et dépourvues de consistance et qu'elles ne permettent pour cette raison pas d'établir à elles seules que cette dernière a réellement quitté son pays en raison des faits allégués. Il observe également qu'elle a attendu près de trois mois avant d'introduire une demande d'asile en Belgique, délai qui paraît peu compatible avec la crainte qu'elle invoque. A l'instar de la partie défenderesse, il observe encore que le certificat médical produit ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués par la requérante et il se rallie à cet égard au motif pertinent de l'acte attaqué.

4.10 L'argumentation laconique développée dans la requête ne permet pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne précise pas quelles obligations légales la partie défenderesse aurait enfreint en prenant l'acte attaqué et ne fournit aucun élément de nature à combler les lacunes de son récit. Elle se borne essentiellement à fournir des explications factuelles pour justifier l'absence de démarches de la requérante pour obtenir la protection de ses autorités. Elle se réfère également aux témoignages joints au recours.

4.11 S'agissant éléments de preuve joints au recours, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit dans sa note d'observation :

« Le courrier rédigé par le requérante en date du 18 août 2016 aurait pu être déposé précédemment au dossier, la requérante ayant été auditionnée au CGRA le 21 juin 2017. Cela étant, ce document ne fait que reprendre les déclarations exposées par la requérante lors de son audition au CGRA.

Concernant l'attestation de J.O.(cousin), la partie défenderesse fait tout d'abord remarquer que la copie mise à disposition par la partie requérante ne lui permet pas de prendre connaissance de la date à laquelle cette attestation aurait été rédigée à supposer que la mention n'apparaissant pas entièrement en tête du document soit bien la date. Concernant le contenu de cette attestation, et pour autant que la partie défenderesse ait correctement saisi le sens de certains passages dont on peut souligner le caractère flou et obscur, il est particulièrement succinct et ne nous éclaire aucunement sur l'éventuelle actualité des problèmes exposés, problèmes qui se seraient déroulés, comme mentionné par la partie requérante, « le jours des faits ».

Concernant l'attestation de J.A. (personne chez qui la requérante aurait trouvé refuge) daté du 22 mai 2016, la partie défenderesse estime que ce document, au même titre que le courrier rédigé par la requérante en date du 18 août 2016 aurait pu être déposé précédemment au dossier, la requérante ayant été auditionnée au CGRA le 21 juin 2017. Quant à son contenu et, au même titre que la précédente attestation, il est particulièrement succinct et ne nous éclaire aucunement sur l'éventuelle actualité des problèmes exposés, problèmes qui se seraient déroulés, comme mentionné par la partie requérante, « au début de la période du refuge ».

Même pris conjointement, ces trois documents ne peuvent suffire à venir prouver les faits allégués. Le premier repose essentiellement sur les déclarations de la requérante. Les deux autres, de par leur caractère privé, ne permettent pas de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles ils ont été rédigés et de la sincérité de leurs auteurs. En outre, la partie requérante, elle-même, ne démontre pas concrètement en quoi ces trois éléments suffiraient concrètement à prouver les faits allégués. »

Lors de l'audience du 22 février 2018, la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à mettre en cause cette argumentation, à laquelle le Conseil se rallie.

4.12 Dans le cadre de son recours, la partie requérante ne dépose toujours aucun document de nature à attester le statut de veuve de la requérante ni même son identité. En revanche, le jour de l'audience, elle dépose un document intitulé « *Convention relative au certificat préventif de dame [N. E. S.]* ». Le Conseil ne comprend pas pour quelles raisons cette pièce n'a pas pu être déposée plus tôt. Il ne s'explique pas davantage qui a sollicité l'intervention du chef du village et dans quel but, ni quelle est la portée exacte d'une telle « *Convention* ». Invitée à répondre à ces questions lors de l'audience du 22 février 2018, la requérante fournit de vagues explications qui ne convainquent pas le Conseil. Il s'ensuit que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque pour justifier la crainte ou le risque réel invoqués. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la pertinence des autres motifs de la décision attaquée, en particulier ceux relatifs au champ d'application de la Convention de Genève et à la protection des autorités, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE